



Ittre, le lundi 20 mai 2019

Madame la Conseillère  
Monsieur le Conseiller,

Objet : Convocation à la réunion du Conseil communal

Conformément à l'art. L.1122-13 § 1<sup>er</sup> /L.1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le

**mardi 28 mai 2019 à 19.00 heures à la Salle du Conseil communal sise Grand-Place 2 à Ittre.**

### Séance publique

1. CPAS - Comptes annuels 2018 et rapports - Approbation
2. CPAS - Modifications budgétaires n° 1/2019 - Approbation
3. COMMUNE - Comptes annuels 2018 et rapports - Approbation
4. COMMUNE Modifications budgétaires n°1 2019 - Services ordinaire et extraordinaire: arrêt
5. COMMUNE - Situation de caisse trimestres 3 et 4 2018 - Prise d'acte
6. RÉGIE FONCIÈRE COMMUNALE - Comptes annuels 2018 - Approbation
7. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE - Comptes annuels 2018 - Approbation
8. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-RÉMY - Comptes annuels 2018 - Approbation
9. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAURENT - Comptes annuels 2018 - Approbation. (Attente avis Archevêché)
10. Église Réformée de l'Alliance-comptes 2018 - Avis
11. Eglise Réformée de l'Alliance - MB budget 2019 - Approbation
12. MARCHÉS PUBLICS: Adhésion au marché public du SPW «Cartes Magnétiques « Belgique » à usage limité monocarburant ou multicarburant » – Décision
13. INTERCOMMUNALES - InBW: Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2019 - points de l'ordre du jour - Décisions
14. INTERCOMMUNALES - Ores Assets: Assemblée générale du 29 mai 2019 - points de l'ordre du jour - Décisions
15. INTERCOMMUNALES - IPFBW: Assemblée générale du 11 juin 2019 - points de l'ordre du jour - Décisions
16. INTERCOMMUNALES - IMIO: Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 - points de l'ordre du jour - Décisions
17. ORGANISMES DIVERS - Société de Logement Habitations Sociales du Roman Pais-AG du 26 juin 2019 - points de l'ordre du jour - Décisions
18. ORGANISMES DIVERS - Sportissimo: Assemblée générale du 12 juin 2019 - points de l'ordre du jour - Décisions
19. ORGANISMES DIVERS - Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Pais - Candidat au Conseil d'administration - Désignation - Décision
20. ORGANISMES DIVERS - ETHIAS - Assemblée générale - Renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision
21. ORGANISMES DIVERS - Sportissimo - Candidat au Conseil d'administration - Désignation - Décision
22. LOGEMENT TREMLIN - Modification du règlement d'attribution en ce qui concerne la

# Commune d'ITTRE

Convocation du Conseil communal  
Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**Art. L1122-13** - § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122.17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition des membres du Conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122.18 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

**Art. L1122.15** – le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le président.

**Art. L1122-17.** – Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122.13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24** – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège des bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

**Art. 1122-26** - § 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

**Art. L1122-27** – Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

**Art. L1122-28** – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

composition des membres de la commission et des plafonds de revenus des candidats locataires - Décision

23. COMMISSION LOGEMENT TREMLIN - Renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision
24. PCS 2020-2025 - Appel à projet - Approbation
25. Informations du Collège communal

*Pour le Collège communal :*

*Par ordonnance :*

C. Spaute



La Directrice générale



Ch. Fayt



Le Bourgmestre